
ARRETE N°: 002.2024

OBJET : Dérogations au repos dominical accordées par le maire pour l'année 2024 pour les commerces de détail et les concessionnaires automobiles.

Le MAIRE D'OSNY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122.27 à L. 2122.29 ;

VU la loi n° 2015.990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU le Code du Travail et notamment ses articles L. 3132-26 et suivants et R.3132-21 ;

VU la délibération n° 258.12.2023 du Conseil municipal du 14 décembre 2023 ;

VU la consultation des organisations d'employeurs et de salariés ;

Considérant les avis favorables des conseils communautaire et municipal relatifs aux dérogations au principe du repos dominical ;

Considérant la politique de la Ville en matière de développement économique ;

Considérant que le volontariat pour travailler le dimanche est le principe et qu'un accord écrit du salarié est requis ;

ARRETE :

Article 1 :

Au titre de l'année 2024, les ouvertures dominicales sont autorisées pour les commerces de détails, les concessionnaires automobiles et commerces d'accessoires automobiles :

14 janvier 2024

17 mars 2024

16 juin 2024

07 juillet 2024

01 septembre 2024

15 septembre 2024

13 octobre 2024

01 + 08 + 15+ 22 et 29 décembre 2024

Article 2 :

Les salariés privés de repos dominical ont droit en contrepartie à une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps sans préjudice du repos quotidien habituel.

Le repos compensateur doit être accordé par roulement ou collectivement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 :

Réception par le préfet : 25/01/2024
Publication : 25/01/2024

M. le Directeur Général des Services, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs du Travail, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Val d'Oise, la Direction départementale de la sécurité publique, la Police municipale de la Ville d'Osny.

Article 4 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **25 JAN. 2024**

 Le Maire
Jean-Michel LEVESQUE